DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses d'aide alimentaire en sucre de l'exercice 1976

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(84/595/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [1],

vu le règlement (CEE) n° 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme [2], et notamment son article 3,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1052/73, le royaume de Danemark a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le royaume de Danemark à payer les dépenses d'aide alimentaire en sucre de l'exercice 1976 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
[2] JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au royaume de Danemark à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en sucre

	(En couronnes danoises)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1975	3 987 506,24
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1976 pour les actions d'aide alimentaire	– 3 585 633,72
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1976	401 872,52
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1976 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes	398 848,52
5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1976	3 024,00